



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (30)**

n° saisine 2019-7646  
n° MRAe 2019AO121

## Préambule

*Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courrier reçu le 05 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (30). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis a été émis collégalement le 19 septembre 2019, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 05 juillet 2019, qui a rendu sa contribution le 02 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>2</sup> Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

## Synthèse

Située aux portes d'Avignon, la commune de Villeneuve-lès-Avignon se caractérise par un environnement fortement urbanisé, dans un contexte paysager et architectural remarquable, encadré au nord par les garrigues du massif du Grand Montagné et à l'ouest par la plaine agricole de l'Abbaye bordant le Rhône. Celui-ci est classé Natura 2000 sur sa partie basse (site « le Rhône aval »). Depuis 2011, la population de la commune diminue, avec un solde migratoire en baisse. Le projet de PLU fixe comme objectif de retrouver son attractivité et vise un taux de variation de la population de 0,8 % par an pour atteindre environ 13 000 habitants à l'horizon 2030, soit l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires. Il vise à ouvrir à l'urbanisation 64 ha en densification par comblement des dents creuses permettant la construction de 700 logements, ainsi que 44 ha en extension urbaine localisés dans deux zones d'aménagement concerté (ZAC de la Combre et des Bouscatiers) et dans le secteur du Ravin des Chèvres au nord de la commune, avec un objectif de construction de 800 logements.

La MRAe pointe une prévision de consommation d'espace excessive et regrette que cette extension de 44 ha ne traduise pas suffisamment un objectif de modération affiché dans le projet d'aménagement et de développement durable. De plus, le PLU prévoit des densités différentes selon les quartiers, dont certaines sont inférieures à ce que prévoit le SCoT du bassin de vie d'Avignon, ou ne sont pas renseignées (cas des deux ZAC). La MRAe recommande de revoir les densités affichées dans le projet de PLU pour les mettre en compatibilité avec le SCoT et de les traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation.

L'évaluation environnementale conduite au droit des secteurs de projets d'urbanisation a permis de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ». Certains secteurs initialement envisagés mais présentant des enjeux environnementaux forts ont été abandonnés. La ZAC des Bouscatiers a notamment fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, induisant l'application de mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction, et de compensation. Rappelées succinctement dans le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone, la MRAe recommande que ces mesures soient précisément intégrées dans le règlement du PLU afin qu'elles puissent être opérationnelles. Le nord de la ZAC intersecte un corridor écologique identifié au SRCE, et le réseau viaire prévu à cet endroit rompt la continuité écologique. La MRAe recommande de revoir l'orientation d'aménagement et de programmation en déplaçant la desserte de la ZAC dans un secteur moins sensible.

Un projet de golf est envisagé au niveau de la plaine de l'Abbaye, dans un site naturel. L'évaluation environnementale a conclu que ce secteur comportait des enjeux forts, notamment sur les habitats et les espèces associées (avifaune, odonates...), et préconisait de réaliser des inventaires naturalistes complémentaires. La MRAe recommande de réaliser rapidement ces inventaires et de présenter une analyse de solutions alternatives permettant de justifier l'emplacement retenu ou d'identifier des secteurs moins sensibles. Par ailleurs, l'adéquation entre les besoins en eau pour le golf et l'impact de son fonctionnement sur les ressources disponibles (en zone Natura 2000) nécessite d'être abordé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU arrêté le 18 juin 2019.

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Avignon est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « Rhône aval » intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le [site internet de la MRAe](#)<sup>3</sup> ainsi que sur celui de la [DREAL Occitanie](#)<sup>4</sup>.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

La commune de Villeneuve-lès-Avignon est située à l'extrémité est du département du Gard. Résolument tournée vers la ville d'Avignon limitrophe, engendrant de nombreux déplacements en voiture, elle fait partie de la communauté d'agglomération du grand Avignon et du SCoT bassin de vie d'Avignon actuellement en cours de révision. Elle comportait 12 746 habitants en 2011 (son maximum) et 11 901 en 2016, traduisant un taux annuel de variation de la population négatif de - 0,6 % sur la période. La commune est déjà fortement urbanisée avec un parc de près de 6 400 logements en 2016, constitué principalement de résidences principales localisées dans des zones pavillonnaires fortement consommatrices d'espaces, au détriment du centre historique ancien qui subit une déprise.

La ville est dotée d'un patrimoine architectural et paysager d'une grande qualité avec plusieurs monuments inscrits et/ou classés, un centre ancien bénéficiant d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSVM), ainsi que plusieurs sites archéologiques. La zone d'habitat se confond avec celle des Angles limitrophe au sud ; elle est limitée à l'est par le Rhône, et au nord et à l'ouest par le vaste massif boisé du Grand Montagné, seul secteur encore à l'état naturel. Constitué de garrigues, maquis et chênes typiques du climat méditerranéen, ce massif est très riche en biodiversité et est le siège d'activités liées au pastoralisme. Il est aussi soumis à un aléa fort de feux de forêt.

La plaine agricole se limite à la plaine de l'Abbaye le long du Rhône dont la majorité est un site classé, au quartier Ménargues et aux îles du Rhône (île des Papes, île de la Motte). L'ensemble de la plaine est concerné par le risque inondation par débordement du Rhône. Les parcelles sont séparées par des haies de cyprès ou de peupliers pour limiter les effets du mistral, ce qui constitue un paysage spécifique à préserver et qui participe à la trame verte. La plaine de l'Abbaye est également inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « le Rhône et ses canaux » et constitue un espace de respiration et de loisirs pour le Grand Avignon. Le Rhône, qui marque la limite ouest de la commune, est également concerné par un zonage Natura 2000 au titre de la directive habitats.

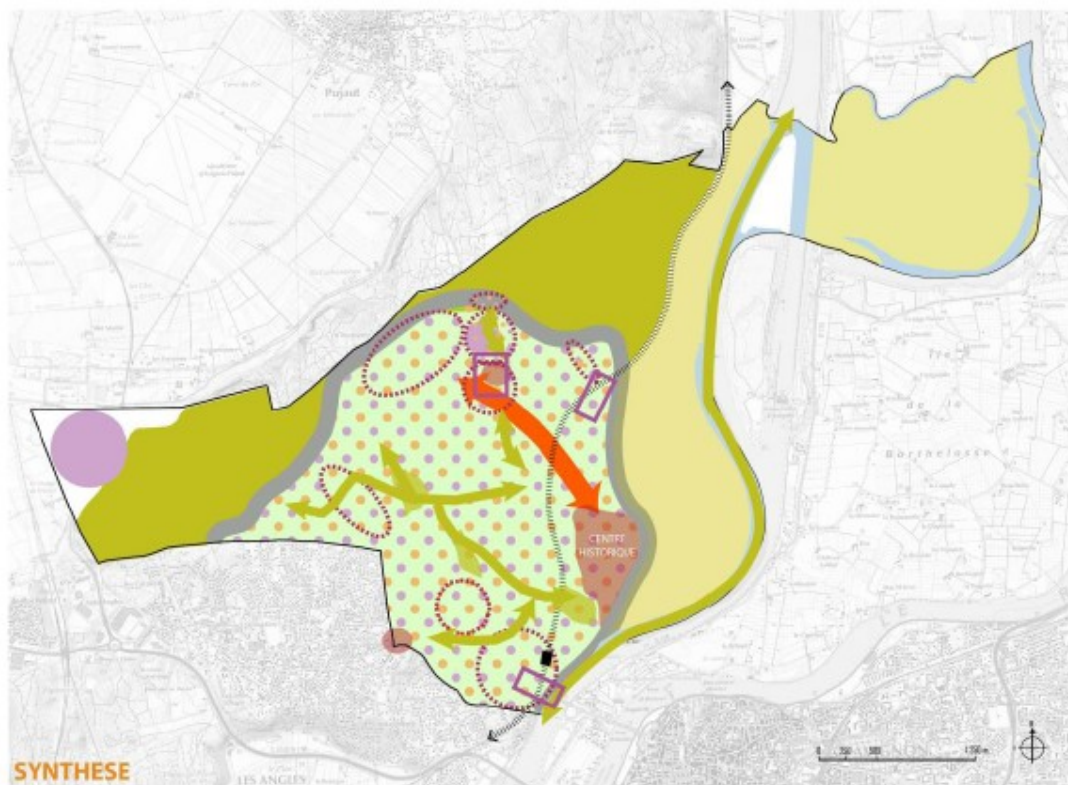
La commune de Villeneuve-lès-Avignon a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en 2013 afin de renforcer l'attractivité de la commune, sur le plan résidentiel, économique et touristique.

<sup>3</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>4</sup> <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

Les choix de la commune sont traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui s'articule autour de quatre grands axes, eux-mêmes déclinés en plusieurs orientations :

- proposer un développement respectueux de l'identité du territoire et participant à la dynamique du bassin de vie ;
- orienter les développements vers les secteurs stratégiques ;
- structurer l'espace urbain ;
- intégrer le cadre environnemental et paysager.



#### PROJET DE VILLE

**1. Proposer un développement respectueux de l'identité du territoire et participant à la dynamique du bassin de vie**

- En conciliant protection du cadre paysager et développement de l'habitat et de l'économie
- En contenant l'urbanisation dans des limites strictes

**2. Orienter les développements vers les secteurs stratégiques**

En organisant l'intégration des nouveaux développements urbains dans les secteurs adaptés

**3. Structurer l'espace urbain**

- En articulant pôles de vie renforcés et liaisons interquartiers
- En gérant autrement les stationnements

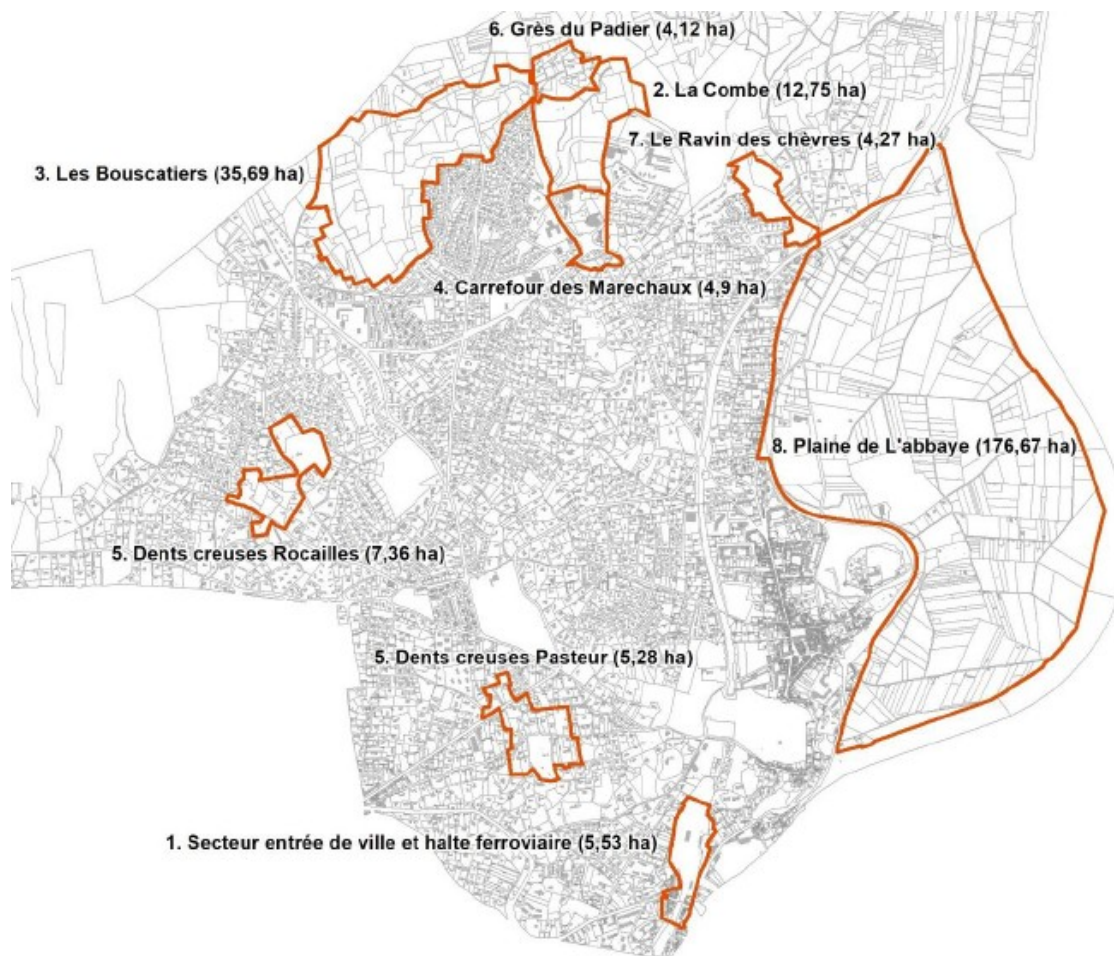
**4. Intégrer le cadre environnemental et paysager**

- En protégeant et animant les espaces agricoles et naturels, y compris à l'intérieur du tissu urbain
- En aménageant les entrées de ville

*Carte de synthèse du PADD (les espaces agricoles et naturels sont figurés en couleurs jaune et verte)*

Pour répondre à ces objectifs, la commune envisage d'avoisiner 13 000 habitants en 2030, selon un taux de croissance annuel moyen de 0,8 %, ce qui représente l'accueil d'environ 1 500 habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2015. Le projet de PLU prévoit la construction de

1 290 résidences principales, ainsi que 300 résidences secondaires, portant le nombre total de logements à construire à environ 1 600. Le PLU identifie le potentiel de densification à hauteur de 64 ha tandis que 44 ha sont réservés à l'urbanisation en extension. Huit secteurs sont ainsi ouverts à l'urbanisation et bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



Carte matérialisant les secteurs bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation (la plaine de l'Abbaye n'a pas vocation à être urbanisée)

## II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la modération de la consommation d'espaces ;
- la préservation des habitats naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la qualité de vie et notamment les nuisances sonores et la qualité de l'air.

## III. Présentation du dossier

### III.1. Complétude du rapport de présentation

Sur la forme, le rapport de présentation contient la majeure partie des éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Cependant, il ne peut être jugé formellement complet, l'articulation du PLU avec les plans et programmes avec lequel il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte n'étant pas systématiquement traitée (à l'exception du SCoT Bassin de vie d'Avignon, du plan de déplacement urbain (PDU) et du plan local de l'habitat (PLH) du Grand Avignon). Ainsi, la MRAe ne peut pas apprécier la bonne prise en compte des autres documents tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Rhône Méditerranée ou le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un chapitre traitant de l'articulation du PLU avec l'ensemble des plans et programmes avec lequel il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et d'adapter le PLU en conséquence le cas échéant.**

### **III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

Le dossier transmis présente une bonne qualité de présentation d'ensemble et se prête en ce sens à une bonne information du public. La méthodologie d'évaluation environnementale est bien expliquée, chaque secteur de développement urbain envisagé ayant été étudié sur les aspects environnementaux et ayant fait l'objet d'inventaires naturalistes détaillés dans un rapport à part. Le résumé non technique produit dans un document spécifique est complet et démontre un souci de présentation pédagogique du projet. Toutefois, sa lecture pourrait être facilitée par l'ajout d'illustrations graphiques, notamment une synthèse du projet d'aménagement.

Concernant le dispositif de suivi, la MRAe rappelle la nécessité de le compléter avec la valeur initiale des indicateurs proposés.

**La MRAe recommande, pour améliorer la clarté du résumé non technique, l'ajout d'une synthèse du projet d'aménagement et d'illustrations cartographiques.**

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **IV.1. Modération de la consommation d'espaces**

D'un taux annuel de population avoisinant les 1 % entre 1999 et 2006, la commune perd des habitants depuis 2006. Ceci peut s'expliquer par une survalorisation sociale et foncière de la maison individuelle, limitant l'accès au logement pour certains profils de populations (personnes âgées ou sans enfants, jeunes ménages) et de ce fait la mixité sociale. Un des axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de proposer une diversification de l'offre de logements couplée à de la mixité sociale, afin de retrouver une certaine attractivité. Par ailleurs, le PLU est mis en compatibilité avec le SCoT Bassin de vie d'Avignon qui intègre Villeneuve-lès-Avignon dans le cœur urbain du SCoT avec pour vocation d'accueillir une large part du développement de l'agglomération<sup>5</sup>. Par ailleurs, le plan local de l'habitat (PLH) du Grand Avignon fait le constat d'une offre en partie inadaptée aux besoins (volume et prix trop élevés) et d'une inégale répartition du parc social, ce que le PLU entend corriger. Ainsi, la commune envisage d'avoisiner 13 000 habitants d'ici 2030, ce qui traduit une rupture par rapport à la décroissance constatée au cours des dernières années ; elle établit les besoins en logements à 1 300 unités supplémentaires (hors résidences secondaires). Le tissu urbain, d'une enveloppe de 577 ha, présente un potentiel de densification par comblement des dents creuses et divisions parcellaires de 64 ha permettant la création de 700 logements, soit une densité brute de 11 logements/ha en appliquant un coefficient de rétention entre 40 % et 70 % selon les quartiers. 44 ha en extension sont réservés à l'urbanisation (habitat, commerces, activités et petits équipements) pour créer environ 800 logements (densité brute de 18 logements/ha en moyenne) et sont localisés principalement au nord de la ville en continuité de l'existant, au sein des zones d'aménagement concerté (ZAC) des Bouscatiers et de la Combe, créées en juin 2006, et aujourd'hui en cours de réalisation.

Ainsi, en plus des parcelles libres disséminées dans l'enveloppe urbaine, ce sont huit secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui sont ouverts à l'urbanisation, les quatre premiers étant dans le tissu urbain et voués à des opérations de densification :

<sup>5</sup> Le SCoT Bassin de vie d'Avignon a défini un taux annuel de population de 1,1 %. La commune a choisi une évolution plus mesurée avec un taux de 0,8 % par an.

- zone UAc – secteur Pont du Royaume : 17 ha dont 5,5 ha réellement exploitables, pour 100 logements ;
- zones UAa et Ubb – secteur avenue Pasteur et boulevard Calmette : surface brute de 10 ha dont 5 ha réellement exploitables, pour 50 logements ;
- zone UAb – secteur Rocailles-Montagné : surface brute de 7,4 ha pour 50 logements ;
- zones UAa et UAd – secteur les Maréchaux : surface brute de 8 ha pour 50 logements ;
- zone 2AU1ar – secteur le Grès du Padier : surface brute de 4 ha ;
- zone 2AU1b – secteur le Ravin des Chèvres : surface brute de 4 ha pour 65 logements ;
- zone 2AU2 – ZAC des Bouscatiers : surface brute de 36 ha dont 25 ha constructibles pour 500 à 550 logements ;
- zone 2AU3 – ZAC de la Combe : surface brute de 13 ha dont 4,5 ha réellement exploitables, pour 170 à 210 logements.

La ZAC des Bouscatiers a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, développant des mesures « éviter, réduire, compenser » que le parti d'aménagement doit prendre en compte.

Les deux ZAC de la Combe et des Bouscatiers ont été créées en 2006 et étaient déjà inscrites dans le précédent PLU daté de 2008. Elles sont également prévues par le SCoT. Leur création est donc ancienne, à une époque où la question de la modération de la consommation d'espaces était moins prégnante qu'aujourd'hui. En comparaison avec les 15,4 ha construits en périphérie de l'enveloppe urbaine entre 2008 et 2018, la MRAe ne peut que regretter l'absence de traduction des objectifs de modération de la consommation d'espaces introduits par la loi ALUR de 2014 et retranscrits dans l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le PLU ne précise pas les densités retenues dans les deux ZAC, et prévoit dans certains quartiers des densités de logements à l'hectare inférieures à celles définies par le SCoT<sup>6</sup>, jusqu'à 5 logements/ha dans le quartier du Grès du Padier<sup>7</sup>, particulièrement faible dans une commune urbaine. Un schéma d'aménagement d'ensemble est prévu dans chaque orientation d'aménagement et de programmation mais ne traite pas des densités à appliquer.

#### **La MRAe recommande :**

- **de préciser les densités de logements par hectare pour chaque quartier et pour chaque type d'habitat (individuel, individuel groupé et collectif) en les rendant compatibles avec le SCoT et de les retranscrire dans les orientations d'aménagement et de programmation ;**
- **de revoir à la baisse le besoin du foncier en extension afin de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espaces.**

La MRAe note positivement que la révision du PLU de 2008 a entraîné la suppression de 22 ha initialement classés en zone à urbaniser dans le PLU en vigueur rendus à la zone naturelle ou agricole, et la restitution de 13 ha à la zone naturelle situés à l'intérieur du tissu urbain, que la commune a souhaité préserver au titre de la qualité paysagère et écologique. Le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Sableyes, au regard des forts enjeux écologiques révélés par les inventaires naturalistes conduits dans le cadre de l'évaluation environnementale, a été abandonné et les terrains reclassés en zone naturelle.

## **IV.2. Préservation des habitats naturels, de la biodiversité et des paysages**

La ZAC des Bouscatiers, d'une surface de 36 ha, est le secteur le plus important en matière de développement des zones ouvertes à l'urbanisation. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact dans le

<sup>6</sup> Le SCoT fixe comme objectif une densité de 15 logements/ha en habitat individuel pur, 25 en habitat individuel groupé et 50 à 100 en habitat collectif

<sup>7</sup> Page 99 du diagnostic



cadre d'une demande de défrichement pour sa réalisation en mai 2014. L'autorité environnementale a rendu un avis sur cette étude<sup>8</sup> assorti de recommandations portant notamment sur la ressource en eau et sa gestion, la prise en compte du risque incendie et la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées a été validé par arrêté préfectoral en juin 2018<sup>9</sup>.

L'évaluation environnementale conduite au droit des secteurs de projets d'urbanisation et notamment la ZAC des Bouscatiers a permis de confirmer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », par la retranscription des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction définies dans le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (auquel le lecteur n'a pas accès dans le cadre de la révision du PLU), et reprises succinctement dans le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC.

**La MRAe recommande que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, soient plus précisément retranscrites dans l'OAP correspondante de la ZAC des Bouscatiers et le règlement du PLU.**

Par ailleurs, l'ouest de la ZAC des Bouscatiers est concerné par des espaces verts remarquables que l'opération d'aménagement d'ensemble prévoit de protéger. À cet effet, un zonage spécifique est matérialisé sur le règlement graphique (espaces boisés classés et protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Néanmoins, le nord de la ZAC des Bouscatiers intersecte un corridor écologique de milieux semi-ouverts défini au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Une interface de 50 m, élargie à 100 m pour les équipements collectifs, située sur la frange nord de la ZAC au contact du massif du Grand Montagné, est rendue inconstructible afin d'assurer la protection contre le risque incendie. Cette bande aurait pu servir de zone tampon et de refuge pour les espèces remarquables, mais l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit d'y implanter la voie de desserte de la ZAC, rompant ainsi la continuité écologique du corridor.

**La MRAe recommande de mieux analyser la fonctionnalité écologique du nord de la ZAC des Bouscatiers pour maintenir le corridor écologique identifié au SRCE, et de modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation.**

La qualité paysagère de la commune, à la fois en zone urbaine et à la périphérie, a bien été identifiée. Le PLU permet de préserver les grands ensembles paysagers que sont le massif du Grand Montagné au nord et la plaine de l'Abbaye sur la rive droite du Rhône. Cette dernière bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation garantissant sa préservation, tant sur le plan des fonctionnalités écologiques que pour sa qualité paysagère pittoresque. La vocation agricole est également préservée, les zones réservées aux loisirs extérieurs étant contenues sur la frange ouest de la plaine. L'évaluation environnementale a néanmoins identifié des enjeux écologiques au droit du secteur prévu pour accueillir le projet de golf zoné NLgr : odonates (libellules) au niveau des ripisylves et de la roubine de la chartreuse, et mosaïque d'habitats agricoles et naturels favorables à l'avifaune. Elle considère que des mesures « éviter, réduire, compenser » sont nécessaires et conseille d'effectuer des relevés naturalistes complémentaires. Par ailleurs, un golf est gourmand en consommation d'eau (en moyenne 5 000 m<sup>3</sup> par jour pour un golf 18 trous haut de gamme), mais le rapport de présentation n'aborde pas le sujet. Le golf est situé à proximité du Rhône classé en zone Natura 2000 et jouxte le périmètre de protection du captage du Fort Saint-André zoné en NPR. Il inclut également une zone humide à l'intérieur de la zone dédiée. De par sa localisation et l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques pour son entretien, le golf peut donc engendrer des incidences potentielles sur la qualité de l'eau. Or l'évaluation environnementale conduite a omis de traiter ce point. La MRAe constate que la justification des choix n'aborde pas l'emplacement projeté du golf au regard des impacts environnementaux potentiels et des alternatives envisageables.

<sup>8</sup> Avis de l'autorité environnementale – préfet de la région Languedoc-Roussillon, n° 2015-001443 émis le 26 mars 2015

<sup>9</sup> Arrêté n°DDTM-SEF-2018-179 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon

**La MRAe recommande de justifier le projet de golf au regard des enjeux écologiques du site d'implantation, des impacts sur la ressource en eau et des alternatives envisageables.**

**Elle recommande que soient réalisés des inventaires naturalistes au niveau du secteur prévu pour le golf et ses équipements annexes, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction à traduire dans l'orientation d'aménagement et de programmation.**

### **IV.3. La prise en compte des risques naturels**

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a conduit la commune à bien prendre en compte les différents enjeux et à réduire les incidences du PLU, notamment par la prise en compte des risques inondation et feux de forêt. Sur le règlement graphique, l'indice « r » permet d'identifier les zones à risques. Le parti pris d'aménagement dans les orientations d'aménagement et de programmation évite les zones à plus forts risques d'inondation. C'est notamment le cas dans la ZAC de la Combe, où le parti pris d'aménagement maintient la zone inondable en dehors de tout projet de construction. Il subsiste cependant certains secteurs ouverts à l'urbanisation dans des zones soumises au ruissellement pluvial ; le règlement prévoit des dispositions à respecter en matière de rétention et de rejets des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'aménagement, ainsi que la limitation du coefficient d'imperméabilisation des sols, tendant à limiter le risque.

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques incendie et feux de forêt (PPRIF) depuis 2007, qui définit notamment une zone rouge d'aléa fort sur le massif du Grand Montagné, par principe inconstructible. Si l'intégralité de cette zone est versée en Nr permettant de limiter le risque, la MRAe relève cependant que le règlement permet la construction d'habitations destinées à l'exploitation agricole, ce qui n'apparaît pas compatible avec le règlement du PPRIF qui ne vise que les reconstructions ou les extensions limitées de bâtiments existants.

**La MRAe recommande d'interdire toute construction en zone rouge du plan de prévention des risques incendie et feux de forêt (PPRIF), et notamment de retirer du règlement les possibilités d'implantation d'habitations liées à l'exploitation agricole au sein de la zone Nr concernée par la zone rouge du PPRIF.**

### **IV.4. Qualité de vie, nuisances sonores et qualité de l'air**

L'implantation du nouveau quartier Pont du Royaume en entrée sud de la ville, situé à proximité directe de la voie ferrée, laisse craindre une aggravation de l'exposition au bruit pour les futurs habitants. L'OAP alerte sur cette problématique et les nuisances sonores générées par les axes de déplacement (voie ferrée et avenues Général Leclerc et Gabriel Péri). Elle préconise que la conception et l'implantation du bâti tiennent compte des impératifs de protection contre le bruit, et le règlement écrit rappelle la réglementation en vigueur, mais sans détailler de mesures concrètes. Pour pallier les nuisances induites par les bruits de transport, la réglementation prévoit des contraintes au niveau de l'isolement acoustique des futures constructions. Or, cet isolement est inopérant en période estivale. Par ailleurs, établir un recul suffisant des futures constructions par rapport aux axes de transport permettrait d'aménager des extérieurs pour le loisir ou la détente et d'introduire des plantations participant à la « nature en ville ».

**La MRAe recommande de compléter le règlement écrit et l'OAP du nouveau quartier Pont du Royaume par des précisions sur les mesures visant à maîtriser les nuisances sonores.**

Les habitants réalisent la majorité de leurs déplacements en voiture, en particulier vers Avignon limitrophe. Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon identifie la commune de Villeneuve-lès-Avignon comme zone sensible, au regard des pollutions atmosphériques principalement générées par le trafic routier. La commune est également intégrée dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'unité urbaine d'Avignon, approuvé le 11 avril 2014, qui identifie un certain nombre d'actions pour limiter les pollutions atmosphériques. Le PLU entend développer les transports en commun et maximiser les déplacements via le réseau de bus

existant. Le PLU prévoit ainsi une articulation entre développement urbain et desserte en bus, et permet la densification et la requalification de quartiers existants à proximité des pôles de services et des équipements, ce qui devrait contribuer à diminuer durablement l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens. De plus, les nouveaux quartiers intègrent des logiques de connexion avec les quartiers existants par le déploiement de cheminements doux (cycles, piétons), prévues dans les OAP et matérialisées par des emplacements réservés sur le règlement graphique.